

<b>I</b>	<b>CONSTITUTION</b>		
	Nom	Art. 1	p. 3
	Fonctionnement	Art. 2	p. 3
	Neutralité	Art. 3	p. 3
	Affiliation	Art. 4	p. 3
	Partenariats	Art. 4bis	p. 3
<b>II</b>	<b>BUTS ET MOYENS FINANCIERS</b>		
	Buts	Art. 5	p. 3-4
	Moyens financiers	Art. 6	p. 4
<b>III</b>	<b>MEMBRES</b>		
	Membres	Art. 7	p. 4
	Droit à l'avoir social	Art. 8	p. 4
<b>IV</b>	<b>ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION</b>		
	Adhésion	Art. 9	p. 4
	Démission	Art. 10	p. 4
	Exclusion	Art. 11	p. 4
	Obligations	Art. 12	p. 5
<b>V</b>	<b>DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES</b>		
	Devoirs et droits	Art. 13	p. 5
<b>VI</b>	<b>RESSOURCES</b>		
	Ressources	Art. 14	p. 5
	Cotisations	Art. 15	p. 5
	Exercice comptable	Art. 16	p. 5
<b>VII</b>	<b>ORGANES</b>		
	Liste des organes	Art. 17	p. 5-6
<b>VIII</b>	<b>ASSEMBLEE DES DELEGUE·ES (AD)</b>		
	Constitution	Art. 18	p. 6
	Compétences	Art. 19	p. 6
	Fonctionnement	Art. 20	p. 7
<b>IX</b>	<b>COMITE (CoSER)</b>		
	Composition	Art. 21	p. 7
	Fonctionnement	Art. 22	p. 7
	Compétences	Art. 23	p. 7
	Manifestations	Art. 24	p. 8

<b>X</b>	<b>CONGRES</b>		
	Fréquence et organisation	Art. 25	p. 8
	Compétences	Art. 26	p. 8
	Fonctionnement	Art. 27	p. 8
<b>XI</b>	<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
	Engagement	Art. 28	p. 8
	Attributions	Art. 29	p. 8
<b>XII</b>	<b>REDACTION DE LA REVUE</b>		
	Engagement	Art. 30	p. 8
	Attributions	Art. 31	p. 8-9
<b>XIII</b>	<b>MEDIA – COMMUNICATION</b>		
	Organe de presse	Art. 32	p. 9
<b>XIV</b>	<b>COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CoVeCo)</b>		
	Composition	Art. 33	p. 9
	Mandat	Art. 34	p. 9
<b>XV</b>	<b>PRESIDENCE</b>		
	Election	Art. 35	p. 9
	Mandat	Art. 36	p. 9
<b>XVI</b>	<b>RESPONSABILITE</b>		
	Responsabilité	Art. 37	p. 9
<b>XVII</b>	<b>REPRESENTATIONS</b>		
	Mandat et obligation	Art. 38	p. 10
<b>XVIII</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS</b>		
	Modification	Art. 39	p. 10
<b>XIX</b>	<b>DISSOLUTION</b>		
	Dissolution	Art. 40	p. 10
<b>XX</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>		
	Entrée en vigueur	Art. 41	p. 10

## I. CONSTITUTION

---

### Art. 1 : NOM

- <sup>1</sup> Sous le nom de Syndicat des enseignantes et enseignants de Suisse romande (SER), abrégé Syndicat des Enseignant-es Romand-es est constituée une association syndicale et pédagogique regroupant des Associations Cantonales romandes (AC) d'enseignant-es de l'école publique et la Section SER.
- <sup>2</sup> Le SER est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>3</sup> Son siège est au secrétariat du syndicat.

### Art. 2 : FONCTIONNEMENT

Le SER est une fédération d'associations professionnelles et syndicales.

### Art. 3 : NEUTRALITE

Le SER est neutre au point de vue politique et confessionnel.

### Art. 4 : AFFILIATION

- <sup>1</sup> Le SER est affilié :
  - à l'IE (Internationale de l'éducation) et sa section européenne le CSEE (Comité syndical européen de l'éducation);
  - au CSFEF (Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation).
- <sup>2</sup> Il peut adhérer à d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts.

### Art. 4bis : PARTENARIATS

- <sup>1</sup> Le SER peut conclure des conventions avec d'autres associations supra-cantonales ou nationales qui poursuivent les mêmes buts ou sont actives dans le domaine de l'éducation ou de la formation.
- <sup>2</sup> La signature de conventions doit être approuvée par l'AD. Les conventions qui n'impliquent pas d'engagement au-delà de l'année en cours sont conclues par le CoSER, qui en informe l'AD

## II. BUTS ET MOYENS FINANCIERS

---

### Art. 5 : BUTS

Au niveau suisse, au sein de l'espace romand de la formation et au plan international,

le SER poursuit les buts généraux suivants :

- a) promouvoir la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation ;
- b) travailler aux intérêts de la profession enseignante sur les plans moraux, matériels et syndicaux ;
- c) soutenir la construction de l'école romande ;
- d) appuyer l'action des AC ;
- e) représenter les membres auprès des instances concernées.

Il s'engage notamment à promouvoir

- a) la qualité et l'indépendance du service public ;
- b) l'éthique professionnelle ;

- c) la formation initiale et continue de ses affilié·es et son harmonisation ;
- d) le développement des relations avec les autorités et les autres partenaires de l'école ;
- e) la cohésion et la solidarité entre les enseignant·es de Suisse romande;
- f) la solidarité et la collaboration avec les organisations similaires sur les plans national et international ;
- g) les intérêts des élèves, des étudiant·es et des apprenant·es.

#### **Art. 6 : MOYENS FINANCIERS**

Afin d'atteindre ces buts, en plus des cotisations des membres et des recettes des abonnements à l'Eduteur ainsi que celles engendrées par ses activités, le SER peut acquérir des biens immobiliers.

### **III. MEMBRES**

---

#### **Art. 7 : MEMBRES**

- <sup>1</sup> Le SER comprend des membres : les AC et la Section SER. Les adhérent·es des AC et de la Section SER sont les affilié·es du SER.
- <sup>1bis</sup> La Section SER est un membre particulier dont les conditions d'affiliation, l'organisation, les droits et devoirs sont définis par un règlement ad hoc adopté par le CoSER et ratifié par l'AD.
- <sup>2</sup> Les personnalités ayant œuvré en faveur des buts poursuivis par le SER peuvent être nommées membres d'honneur.
- <sup>3</sup> Les membres uniquement, par leurs représentant·es ou délégué·es, ont voix décisionnelle.

#### **Art. 8 : DROIT A L'AVOIR SOCIAL**

Tout droit des membres à l'avoir social est exclu, y compris en cas de démission ou d'exclusion.

### **IV. ADHESION – DEMISSION – EXCLUSION**

---

#### **Art. 9 : ADHESION**

Toute association d'enseignant·es peut demander à adhérer au SER auprès de l'AD qui prend sa décision sur préavis du CoSER. Cette adhésion implique l'affiliation de ses propres membres.

#### **Art. 10 : DEMISSION**

La démission d'une AC doit être communiquée par lettre signature au bureau de l'Assemblée des délégué·es au moins 12 mois avant la fin d'une année civile.

#### **Art. 11 : EXCLUSION**

- <sup>1</sup> L'AC qui, après deux sommations, ne paie pas les cotisations dues, est exclue du SER par décision du CoSER. Le droit de recours est réservé.
- <sup>2</sup> L'AC exclue peut recourir auprès de l'AD dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision écrite.
- <sup>3</sup> Le recours doit être adressé par lettre signature à la présidence de l'Assemblée des délégué·es. Il a un effet suspensif.

## **Art. 12 : OBLIGATIONS**

- <sup>1</sup> La démission ou l'exclusion d'une AC entraîne automatiquement celle de l'ensemble de ses adhérent·es.
- <sup>2</sup> Elle reste débitrice des cotisations pour l'exercice en cours.

## **V. DEVOIRS ET DROITS DES MEMBRES**

---

### **Art. 13 : DEVOIRS ET DROITS**

- <sup>1</sup> Les AC, par leur adhésion, s'engagent à se conformer aux présents statuts. Elles s'efforcent de promouvoir ou défendre les décisions prises par les organes du SER.
- <sup>2</sup> Elles bénéficient de toutes les prestations du SER.
- <sup>3</sup> Les décisions des AC n'engagent pas le SER.
- <sup>4</sup> Les AC s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur du SER et de leurs membres et elles adaptent leurs propres statuts en conséquence.

## **VI. RESSOURCES**

---

### **Art. 14 : RESSOURCES**

Les ressources du SER se composent :

- a) des cotisations ;
- b) des honoraires versés au personnel permanent ;
- c) de la vente de produits et des inscriptions aux manifestations du SER ;
- d) de subventions, dons et legs ;
- e) de revenus immobiliers ;
- f) de recettes diverses.

### **Art. 15 : COTISATIONS**

Chaque AC doit s'acquitter du montant total des cotisations dues selon le règlement des cotisations.

### **Art. 16 : EXERCICE COMPTABLE**

- <sup>1</sup> L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.
- <sup>2</sup> Les dispositions des Art. 957 et ss. du Code des obligations s'appliquent pour la comptabilité, le bilan et le compte de résultats du SER.

## **VII. ORGANES**

---

### **Art. 17 : LISTE DES ORGANES**

- <sup>1</sup> Les organes du SER sont :
  - l'Assemblée des Délégué·es (AD) ;
  - le Comité (CoSER) ;
  - le Congrès ;
  - le Secrétariat Général (SG) ;
  - la Rédaction de la Revue ;
  - la Commission de Vérification des Comptes (CoVeCo)

- <sup>2</sup> Des règlements définissent le fonctionnement de chacun d'eux et des cahiers des charges sont établis concernant les personnes.

## **VIII. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S (AD)**

---

### **Art. 18 : CONSTITUTION**

- <sup>1</sup> L'AD du SER est constituée de représentant·es désigné·es par les AC.
- <sup>2</sup> Elle se compose comme suit (par association) :
- a) un·e délégué·e de base représentant chaque degré d'enseignement, selon la définition de la CDIP ;
  - b) un·e délégué·e par cent adhérent·es actif·ves et par fraction de cent supérieure à cinquante.
- <sup>3</sup> En cas de litige au sujet de la répartition des degrés d'enseignement, le CoSER tranche.
- <sup>4</sup> Chaque délégué·e a droit à une voix.
- <sup>5</sup> Participent à l'Assemblée des délégué·es avec voix consultative :
- le CoSER ;
  - le·la rédacteur·trice de la Revue ;
  - le·la secrétaire général·e ;
  - les membres d'honneur ;
  - les invité·es.

### **Art. 19 : COMPETENCES**

L'AD est l'organe suprême du SER.

- <sup>1</sup> Elle a notamment les compétences suivantes :
- a) elle veille à la mise en œuvre des orientations pédagogiques et syndicales déterminées par le Congrès ;
  - b) elle adopte les statuts et les règlements (art.17) et veille à leur application ;
  - c) elle élit le·la président·e ;
  - d) elle ratifie la nomination des membres du CoSER, l'engagement du·de la secrétaire général·e (SG) ainsi que celui du·de la rédacteur·trice en chef de la Revue, sur proposition du CoSER ;
  - e) elle approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels ; elle en donne décharge au CoSER ;
  - f) elle fixe annuellement le montant de la cotisation ;
  - g) elle élit les membres de son bureau ;
  - h) elle élit les vérificateur·trices de comptes et leurs suppléant·es ;
  - i) elle approuve l'acquisition de biens immobiliers sur proposition du CoSER
  - j) elle ratifie, sur proposition du CoSER, la constitution de tout groupe dont la durée d'activité dépasse une année ;
  - k) elle décide de l'affiliation du SER à des organisations qui poursuivent des buts analogues ;
  - l) elle adopte les conventions liant le SER à d'autres organisations ;
  - m) elle nomme les membres d'honneur ;
  - n) elle vote des résolutions ;
  - o) elle définit toute autre compétence qu'elle veut s'attribuer, par voie réglementaire, en conformité aux présents statuts.
- <sup>2</sup> Elle règle toutes les affaires qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.

## **Art. 20 : FONCTIONNEMENT**

- <sup>1</sup> Le fonctionnement de l'AD est régi par un règlement qu'elle adopte à la double majorité des 2/3 des délégué-es et des 2/3 des AC.
- <sup>2</sup> Le règlement précise notamment la nomination et l'organisation de son bureau, l'ordre du jour, les modalités de convocation et de décision.

## **IX. COMITE (COSER)**

---

### **Art. 21 : COMPOSITION**

- <sup>1</sup> Le CoSER est formé :
  - du-de la président-e du SER ;
  - des président-es des AC ou de leurs suppléant-es.
- <sup>2</sup> Le-la secrétaire général-e, le-la rédacteur-trice de la Revue ou son-sa suppléant-e participent aux séances avec voix consultative.

### **Art. 22 : FONCTIONNEMENT**

- <sup>1</sup> Le CoSER est l'organe exécutif du SER ; il est responsable de ses activités devant l'AD.
- <sup>2</sup> Il est dirigé par le-la président-e du SER.
- <sup>3</sup> Le-la président-e, le-la vice-président-e, le-la secrétaire général-e du SER et le-la rédacteur-trice en chef constituent un bureau qui prépare les réunions du CoSER et expédie les affaires courantes.

### **Art. 23 : COMPETENCES**

- <sup>1</sup> Le CoSER veille aux intérêts généraux du SER et à ceux des AC.
- <sup>2</sup> Il est le porte-parole du SER auprès des autorités, des médias et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration des AC.
- <sup>3</sup> Il maintient la cohésion interne et informe régulièrement les membres.
- <sup>4</sup> Il désigne les représentant-es du SER dans des organismes internes ou externes.
- <sup>5</sup> Il crée des groupes de travail permanents ou temporaires qui agissent sur mandat.
- <sup>6</sup> Il engage le-la secrétaire général-e et le-la rédacteur-trice en chef, les propose à l'AD pour ratification et contrôle leur activité.
- <sup>7</sup> Il nomme parmi ses membres le-la vice-président-e.
- <sup>8</sup> Il engage d'autres collaborateur-trices régulier-ères ou temporaires.
- <sup>9</sup> Il convoque l'AD, y présente les grandes orientations du SER, les comptes, le budget et un rapport d'activité et exécute ses décisions.
- <sup>10</sup> Il peut convoquer en tout temps une AD extraordinaire.
- <sup>11</sup> Il peut engager des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 3% du budget annuel.
- <sup>12</sup> Il adopte les autres règlements et définit les cahiers des charges.
- <sup>13</sup> Il recherche d'autres sources de financement.

### **Art. 24 : MANIFESTATIONS**

Afin d'atteindre les buts fixés par les présents statuts, le CoSER planifie régulièrement des manifestations, des journées pédagogiques ou syndicales.

## **X. CONGRES**

---

### **Art. 25 : FREQUENCE ET ORGANISATION**

- <sup>1</sup> Le Congrès a lieu, en principe, tous les 4 ans.
- <sup>2</sup> Il est ouvert aux délégué·es et aux membres des comités ainsi qu'à des représentant·es désigné·es par les AC.

### **Art. 26 : COMPETENCES**

Il détermine les orientations pédagogiques et syndicales du SER.

### **Art. 27 : FONCTIONNEMENT**

Un règlement spécifique définit les aspects organisationnels et les procédures décisionnelles.

## **XI. SECRETARIAT GENERAL**

---

### **Art. 28 : ENGAGEMENT**

Le·la secrétaire général·e est engagé·e par le CoSER.

### **Art. 29 : ATTRIBUTIONS**

- <sup>1</sup> Le·la secrétaire général·e exerce prioritairement un rôle administratif.
- <sup>2</sup> Il·elle est collaborateur·trice direct·e de la présidence et du CoSER.
- <sup>3</sup> Il·elle est responsable de l'administration et des finances.
- <sup>4</sup> Il·elle peut représenter le SER.
- <sup>6</sup> Il·elle propose l'engagement des employé·es du SER et de l'Eduteur en collaboration avec le·la rédacteur·trice en chef au CoSER.
- <sup>5</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

## **XII. REDACTION DE LA REVUE**

---

### **Art. 30 : ENGAGEMENT**

Le·la rédacteur·trice en chef est engagé·e par le CoSER.

### **Art. 31 : ATTRIBUTIONS**

- <sup>1</sup> Le·la rédacteur·trice en chef est responsable de la publication de la Revue.
- <sup>2</sup> Il·elle dirige le comité de rédaction.
- <sup>3</sup> Il·elle est garant·e du respect de la charte rédactionnelle.



<sup>4</sup> Il·elle représente la Revue.

<sup>5</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

### **XIII. MEDIA - COMMUNICATION**

---

#### **Art. 32 : ORGANE DE PRESSE**

<sup>1</sup> Dans sa partie syndicale, la Revue *Educateur* est l'organe de presse officiel du SER.

<sup>2</sup> L'abonnement est obligatoire pour chaque adhérent·e actif·ve des AC.

<sup>3</sup> Les AC règlent les cas d'abonnement multiple pour les adhérent·es actif·ves d'une même famille.

<sup>4</sup> Un portail Internet fait partie intégrante des moyens de communication.

### **XIV. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (COVECO)**

---

#### **Art. 33 : COMPOSITION**

<sup>1</sup> La Commission de vérification des comptes se compose de cinq membres élu·es par l'AD.

<sup>2</sup> Ses membres sont désigné·es en principe pour cinq ans.

<sup>3</sup> Chaque année, trois d'entre eux·elles vérifient les comptes.

<sup>4</sup> Un règlement définit la procédure d'élection et le fonctionnement de la CoVeCo.

#### **Art. 34 : MANDAT**

La Commission de Vérification des Comptes vérifie l'ensemble de la comptabilité du SER et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

### **XV. PRESIDENCE**

#### **Art. 35 : ELECTION**

Le·la président·e est élu·e par l'AD pour un mandat de 4 ans renouvelable.

#### **Art. 36 : MANDAT**

<sup>1</sup> Il·elle préside le CoSER et représente le SER.

<sup>2</sup> Un cahier des charges établi par le CoSER précise son taux d'activité, son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut.

### **XVI. RESPONSABILITE**

---

#### **Art. 37 : RESPONSABILITE**

<sup>1</sup> Vis-à-vis des tiers, les organes suivants sont généralement engagés par signature collective à deux :

- le·la président·e et/ou le·la secrétaire général·e et/ou un·e vice-président·e pour le SER ;
- le·la rédacteur·trice en chef et/ou le·la président·e et/ou le·la secrétaire général·e pour la Revue ;

<sup>2</sup> Le CoSER peut définir les situations où la signature individuelle est suffisante.

## **XVII. REPRESENTATIONS**

---

### **Art. 38 : MANDAT ET OBLIGATION**

- <sup>1</sup> Les représentant·es du SER sont informé·es par le·la président·e et/ou le·la secrétaire général·e des différentes réunions ou séances préparatoires auxquelles ils·elles sont appelé·es à assister.
- <sup>2</sup> Les représentant·es sont tenu·es d'informer régulièrement le CoSER. Ils·elles s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par le SER et en réfèrent si nécessaire à ce dernier.
- <sup>3</sup> Ils·elles peuvent au besoin recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CoSER.

## **XVIII. MODIFICATION DES STATUTS**

---

### **Art. 39 : MODIFICATION**

- <sup>1</sup> La modification partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CoSER ou trois AC.
- <sup>2</sup> Lorsque l'AD accepte le principe d'une modification partielle ou totale des statuts, le CoSER, en collaboration avec une commission ad hoc, élabore le projet.
- <sup>3</sup> Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour à l'AD.

## **XIX. DISSOLUTION**

### **Art. 40 : DISSOLUTION**

- <sup>1</sup> La dissolution du SER ne peut avoir lieu que sur décision d'une AD convoquée spécifiquement à cet effet.
- <sup>2</sup> Les 2/3 des délégué·es et les 2/3 des AC doivent y participer pour que l'AD puisse délibérer valablement.
- <sup>3</sup> Une majorité qualifiée des 2/3 des délégué·es présent·es et des 2/3 des AC présentes est requise.
- <sup>4</sup> En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

## **XX. ENTREE EN VIGUEUR**

---

### **Art. 41 : ENTREE EN VIGUEUR**

- <sup>1</sup> Les présents statuts adoptés à l'Assemblée des délégué·es du 2 décembre 2006 à Sierre entrent en vigueur le 1er janvier 2007.
- <sup>2</sup> Ils ont été modifiés par l'Assemblée des délégué·es du 28 novembre 2015 et par celle du 29 août 2020.
- <sup>3</sup> Ils remplacent tous les statuts antérieurs.